

2 Cadre et contexte des planifications supérieures

La commune de Genthod a engagé son Plan directeur des chemins pour piétons en juin 2002, suite à l'élaboration de son Plan directeur communal, approuvé par le Conseil d'Etat en janvier 2008. Elle se réfère donc au contexte légal, aux directives et aux instruments de planification suivants.

2.1 Contexte légal

2.1.1 Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnées pédestre (LCPR) du 4.10.1985

Ce document établit la responsabilité du Canton de mettre en place des réseaux de chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre, qui sont distingués selon les définitions ci-dessous :

- les chemins pour piétons, situés en général à l'intérieur de l'agglomération desservent et relient notamment les zones résidentielles, les lieux de travail, les équipements publics, en particulier les écoles, les arrêts de transports publics, les lieux de détente et les centres d'achat,
- les chemins de randonnée pédestre, destinés surtout au délasserement, se trouvent en général en dehors des agglomérations. Dans la mesure du possible ils incluent des tronçons de chemins historiques. Ils desservent notamment les zones propices à la détente, les sites (points de vue, rives, etc.), les monuments, les arrêts de transports publics ainsi que les installations touristiques.

2.1.1 Loi sur l'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnées pédestre (L1 60)

Cette loi délègue aux communes la responsabilité de mettre en oeuvre des plans directeurs communaux de chemins pour piétons, afin de répondre à l'objectif suivant :

«Assurer notamment le maintien, l'accessibilité, la création, la protection, le raccordement, la promotion et la signalisation des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre, afin de créer des réseaux cohérents et attractifs de cheminement pédestre et ainsi d'encourager les déplacements à pied.»

Le Plan directeur communal des chemins pour piétons et de randonnée pédestre indique les chemins existants et le tracé de ceux dont la création paraît souhaitable, ainsi que les traversées piétonnes à réaménager. Elaboré sur la base de directives cantonales, il sera coordonné aux réseaux communaux voisins afin de former un réseau cohérent et compatible avec les objectifs fixés par le plan directeur cantonal.

2.2 Directives

2.2.1 Directives pour les voies piétonnes adaptées aux handicapés

Liste de contrôle

Rues, chemins, places

Critères de base exigés

- selon la norme SN 521 500 "Construction adaptée aux handicapés"
- selon des directives plus exigeantes

Sécurité dans les zones de circulation

- Séparation de la chaussée détectable par tâtonnement**
- séparation entre chaussée et zone piétonne détectable par une différence de niveau ininterrompue d'au moins 3 cm de haut
 - séparation détectable entre piste cyclable et zone piétonne
 - zones mixtes: secteurs sûrs pour piétons tactilement repérables

- Sécurité des endroits pour traverser**
- abaissement de trottoir: hauteur du trottoir de 3 cm, pente de 6% max.
 - îlots pour piétons détectables par un ressaut de 3 cm de hauteur
 - bordure de trottoir en dévers: hauteur 4 cm sur 13 - 16 cm de large
 - passages-piétons perpendiculaires au trottoir et à la chaussée

- Signaux acoustiques et tactiles aux feux de signalisation pour piétons**
- signal tactile sur dispositif de commande: plaque vibratoire, flèche de direction
 - signaux acoustiques d'orientation et de "vert" en continu, dans certains cas déclenchement du signal par bouton-poussoir
 - marquage tactilo-visuel du sol pour trouver le mât des feux

Évitement des risques d'accidents

- Sécuriser les endroits dangereux**
- placer des balustrades à tous les endroits dangereux
 - sécuriser par balustrades les hauteurs de chute de plus de 40 cm
 - repérage tactile des balustrades et garde-corps avec la canne blanche: traverse à 30 cm max. du sol ou socle continu de 3 cm min.

- Repérage sûr et efficace des escaliers**
- marquage très contrasté des marches et escaliers, bon éclairage régulier
 - main courante des deux côtés, dépassant d'au moins 30 cm départ et arrivée, pas d'interruption aux changements de direction

- Éviter les obstacles**
- objets en saillie ou suspendus: à 210 cm min. du sol
 - éviter ou supprimer les obstacles dans les zones de circulation
 - objets/obstacles inévitables dépassant de plus de 10 cm: contour décelable à 30 cm max. du sol; marquage contrasté
 - bon éclairage non éblouissant des endroits dangereux et des obstacles

- Clôturer/sécuriser les chantiers**
- clôtures stables, solidement ancrées au sol, de tous les côtés
 - éléments de clôture tactilement repérables à 90 et 30 cm de haut.
 - empêcher le passage sous échafaudage par 2 lattes à 90 et 30cm
 - séparation tactilement repérable entre zone piétonne et chaussée provisoire

Orientation et information

- Cheminement repérable, guidage sur larges surfaces**
- délimitation bilatérale tactilement reconnaissable
 - larges surfaces, places: faire ressortir tactilement et par de forts contrastes les principales directions
 - si nécessaire placer aussi des lignes de guidage: pour augmenter la sécurité avec la circulation, pour garantir l'orientation si elle n'est pas donnée par des éléments de construction et aux arrêts de TP, gares, homes, hôpitaux.

- Eclairage**
- bon, régulier et non éblouissant
 - éléments d'éclairage disposés en ligne pour faciliter la direction

- Informations, écritaux**
- doubler les informations visuelles par des signaux acoustiques ou tactiles
 - pictogrammes et inscriptions clairement lisibles et contrastés
 - hauteur de montage: 160 cm max. au dessus du sol

2.3 Planifications existantes

Parmi les planifications existantes, nous avons consulté le PACA Genève-Nyon et le Plan directeur des chemins de randonnée pédestre sans en faire de commentaires particuliers. Concernant le PDCom, l'importance de ce dernier nous a amené à l'intégrer dans les planches analytiques du chapitre 4. Données (Cf. p.16). Le Plan directeur cantonal et le Plan directeur du réseau routier nous indiquent les remarques suivantes.

2.3.1 Plan directeur cantonal

FICHE 3.05 / Réseau des espaces verts

(2.13) Maintenir et mettre en valeur un ensemble diversifié de pénétrantes de verdure reliant les grands parcs à la couronne rurale et assurant le maintien de la flore et de la faune au coeur de la ville.

- Assurer une utilisation multifonctionnelle de ces espaces (protection de la nature, culture, délasserment, sport, aération de la ville) en maintenant une continuité et une largeur viables.
- Tenir libres au public les accès aux cours d'eau et au lac en veillant à ne pas exercer une pression trop forte sur le milieu naturel.

FICHE 3.10 / Plan directeur des chemins de randonnée pédestre

(3.10) Favoriser les loisirs n'exigeant pas d'aménagements, compatibles avec la zone agricole et peu consommateurs d'espace.

- Maintenir et développer le réseau des chemins de randonnée pédestre.

FICHE 4.10 / Plans directeurs communaux des chemins pour piétons

(2.14) Dans le tissu urbain, développer un maillage des espaces verts et publics qui relie les pénétrantes de verdure.

- Développer des axes préférentiels espaces verts - équipements publics reliés par les parcours piétonniers.
- Encourager et soutenir les communes à requalifier leurs espaces publics.
- Créer des espaces publics et des cheminements pour piétons et cyclistes dans les nouveaux quartiers, y compris dans les secteurs d'activités.

(4.16) Assurer la réalisation des objectifs du plan de mesures OPair

- Encourager les déplacements à pied et à bicyclette.

(4.22) Développer les réseaux cyclables et piétonniers et assurer leur continuité selon la LCPR.

- Adaptation et réalisation du Plan directeur des chemins pour piétons, en application de la LCPR, et coordination des plans communaux (...) avec le plan directeur des chemins de randonnée pédestre.

- Création d'itinéraires piétonniers et cyclables favorisant les trajets entre le domicile, les établissements d'enseignement, les lieux de travail et de délasserment, en vouant une attention particulière aux carrefours, y compris pour les handicapés et les malvoyants.

2.3.2 Plan directeur du réseau routier 2007-2010

Le Plan directeur du réseau routier décrit l'évolution à court, moyen et long termes des infrastructures routières du Canton de Genève. Concernant la mobilité des deux-roues, il ne s'applique qu'aux déplacements utilitaires :

- Offrir des conditions de sécurité optimales favorisant la pratique du vélo

- Assurer une bonne accessibilité locale

- Constituer un réseau efficace d'itinéraires au niveau cantonal

Une attention particulière est portée à l'accès aux écoles, bâtiments publics importants, équipements sportifs, centres commerciaux, gares et arrêts de transports collectifs, parkings relais (P+R), lieux d'activités et d'habitat de concentration importante.

Les cheminements cyclables à sécuriser s'articulent autour de points nodaux correspondant à des lieux de forte demande en deux-roues légers ou des points de passage obligé. Ces points nodaux sont reliés entre eux de la manière la plus directe possible.

Une mixité avec les autres modes peut être acceptée si la sécurité et le confort des cyclistes sont assurés :

- faible différentiel de vitesse et de volume en cas de cohabitation avec les TIM

- largeur de voie suffisante ou fréquence peu élevée en cas de mixité avec les TP

- la coexistence avec les piétons n'est acceptée que sur dérogation, si la sécurité peut être garantie par un espace suffisant.

Les aménagements doivent être réalisés de façon à minimiser les perturbations du réseau primaire des transports individuels et du réseau des transports publics. Les détours inévitables ne doivent pas pénaliser les cyclistes par une déclivité ou un temps de trajet trop importants.

Les piétons occupant, par définition, toutes les surfaces disponibles, la planification d'un réseau pour les déplacements à pied découle de l'existence des autres modes de déplacement.

- Garantir aux piétons une accessibilité attractive et un niveau de sécurité élevé à toutes les voiries autorisées et assurer la continuité des aménagements piétons

- Maintenir toutes les voiries à l'intérieur des localités accessibles aux piétons, à l'exception des autoroutes et semi-autoroutes

- Favoriser la mixité entre les piétons et les autres modes par l'installation de zones de modération

- Veiller à ne pas entraver la circulation des transports publics et professionnels

- Equiper les traversées piétonnes de signalisation lumineuse

- Eviter les conflits entre bifurcation de véhicules et traversée piétonne, en recourant au nécessaire à un clignotant.